

## **Alerte aux avenants illégaux et illégitimes suite à l'interdiction des coupures d'eau**

Les coupures d'eau et les réductions de débit dans les résidences principales, pour manque de paiement, sont interdites en France depuis 2013. Pourtant, certains délégataires du service public de l'eau persistent dans ces pratiques illégales, comme en témoigne la jurisprudence abondante condamnant ces entreprises (y compris une décision du Conseil Constitutionnel) établie sous l'initiative de la Fondation France Libertés et de la Coordination Eau Île-de-France<sup>1</sup>.

**Persistant dans leurs pratiques illégales, ces entreprises veulent maintenant contourner la loi et obtenir, auprès de vos collectivités, un surplus budgétaire qui reposera à la fin sur le contribuable.** Sous prétexte que le nombre d'impayés a augmenté depuis l'interdiction des coupures (mais sans pour autant en présenter les chiffres exacts), les grandes entreprises de l'eau veulent imposer à vos collectivités délégantes, des avenants aux contrats de délégation du service public de l'eau. **L'objectif est d'y insérer des nouvelles clauses prévoyant la possibilité de continuer, avec votre caution, la pratique illégale des réductions de débit d'eau, la prise en charge par la collectivité des impayés, l'augmentation de la part fixe des factures, et l'éventualité d'une hausse du prix de l'eau en cas d'augmentation supplémentaire des impayés.**

Alertées sur ces initiatives pernicieuses de certaines entreprises, France Libertés et la Coordination Eau Île-de-France souhaitent attirer l'attention des élus locaux sur l'importance de la note explicative publiée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) concernant ce sujet. À propos des demandes d'entreprises délégataires visant à modifier leurs contrats, nous vous conseillons de ne pas signer les avenants proposés en l'état et de faire preuve d'une grande prudence. Nous vous rappelons notamment que:

- **L'entreprise de l'eau ne peut pas transférer à la collectivité territoriale le risque lié à l'exploitation du service.** Les impayés définitifs sont déjà pris en compte par le délégataire dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) présenté à la collectivité délégante au moment de la négociation du contrat. En plus, un certain taux d'impayés est normal dans les contrats de délégation de service public, et ils sont inclus dès l'origine par le délégataire dans sa rémunération ;
- **Les impacts de l'interdiction des coupures d'eau sur l'équilibre économique du contrat doivent être justifiés à l'appui du chiffrage exact des conséquences économiques subies par le délégataire ;**
- **Les modifications des conditions financières du contrat doivent être motivées par des arguments clairs, précis et sans équivoque.**

**Ainsi, l'entreprise délégataire, afin de justifier des surcoûts et/ou pertes dérivés de l'augmentation des impayés, doit fournir à la collectivité délégante des preuves pour étayer sa demande, notamment :**

- ✓ Chiffrer précisément les **impayés définitifs qui ne doivent pas être confondus avec le simple retard de paiement.** La dénomination « impayé définitif » est réservée uniquement aux montants des factures ayant fait l'objet d'une admission en non-valeur ou abandon de créance en bonne et due forme. Aussi longtemps que les voies de recours pour obtenir le paiement

---

<sup>1</sup> Un répertoire de ces décisions est disponible sur <http://www.france-libertes.org/-Jugements-.html>

d'une facture n'ont pas été épuisées, elle ne peut pas être classée dans les « factures impayées » mais seulement dans les « factures en retard de paiement ».

- ✓ **Séparer le nombre d'impayés en résidence principale des impayés professionnels.** Alors que ces derniers ne sont pas protégés par l'interdiction des coupures d'eau, ils figurent fréquemment dans les statistiques présentées par les concessionnaires.
- ✓ **Prouver que l'augmentation du nombre des impayés est liée à l'interdiction des coupures et donc qu'elle advient après 2013.** La plupart des exploitants constatent une augmentation des retards de paiement qui n'est certainement pas imputable à l'interdiction des coupures d'eau dans les résidences principales, mais qui a été amorcée en conséquence de la crise économique post-2008 (donc avant la loi Brottes). Il est ainsi indispensable de situer chronologiquement la hausse supposée des impayées, puisque **l'augmentation imputable à d'autres causes que la loi Brottes n'ouvre droit à aucune compensation pour le délégataire** car elle relève du risque lié à la nature même du contrat de délégation de service public.
- ✓ **La démonstration que les impayés définitifs ne sont pas liés à son manque de diligence dans la mise en œuvre des procédures de recouvrement.** L'entreprise doit présenter les mesures mises en place pour, d'un côté, améliorer les procédures de recouvrement et, d'un autre côté, préserver l'accès à l'eau dans les résidences principales des particuliers. **L'entreprise doit identifier correctement les abonnés ayant de réelles difficultés pour payer la facture et les orienter vers des solutions adaptées** (comme un échéancier de paiement, le recours au Fonds de solidarité pour le logement ou au Centre communal d'action sociale, par exemple) **au lieu de recourir à des menaces de pénalités, aux coupures d'eau ou aux réductions de débit.** A ce titre, l'entreprise doit fournir à la collectivité le nombre d'abonnés informés pour une saisine des services sociaux, afin de prouver sa bonne foi en ce qui concerne le droit à l'eau.

Avant de décider d'une éventuelle compensation aux entreprises de l'eau, il existe un besoin légitime de la collectivité délégante qui doit **connaître les tendances relatives au service public dont elle est responsable** et être en mesure d'évaluer la pertinence des adaptations de procédures déjà mise en œuvre ou envisagées par le délégataire.

Il convient de rappeler qu'il n'existe pas un droit automatique du délégataire à obtenir une compensation à la suite de modifications législatives affectant les conditions d'exploitation d'un service délégué.

Enfin, si malgré tout votre collectivité décide de signer un avenant au contrat de délégation du service public de l'eau pour compenser le délégataire d'une augmentation avérée du nombre d'impayés, il est fortement recommandé d'inclure dans l'avenant une clause de réversibilité. En fonction de l'évolution des conséquences économiques et sociales de l'interdiction des coupures d'eau dans les résidences principales, la collectivité pourra ainsi demander la révision du contrat.

Si vous souhaitez plus de renseignements sur cette question, n'hésitez pas à prendre contact avec la Fondation France Libertés ou la coordination Eau Ile de France

Contact : Emmanuel Poilane – Directeur de France Libertés – [emmanuel.poilane@france-libertes.fr](mailto:emmanuel.poilane@france-libertes.fr) - 01.53.25.10.53